



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 15 janvier 2025, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-114 (2025) – Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2025 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet d'établir la quote-part du budget 2025 de la Partie «I» d'un montant **TOTAL de 3 535 476 \$** et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

La Partie «I» comprend les départements budgétaires suivants : **«Général», «Développement des communautés», «Promotion économique», «Prévention des incendies», «Transport collectif», «Conseil», «Évaluation», «Sécurité publique», «Tillotson», «Gestion des matières résiduelles», «Plastiques agricoles»** et **«Fosses septiques»** ;

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 16 janvier 2025

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-114 (2025)

AVIS DE MOTION	27 novembre 2025
PRÉSENTATION ET DÉPÔT :	27 novembre 2025
ADOPTION :	15 janvier 2025
AFFICHAGE	16 janvier 2025
PUBLICATION SITE WEB DE LA MRC	16 janvier 2025
TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES :	16 janvier 2025

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-114 (2025)

**Règlement concernant les modalités de
l'établissement de la quote-part des dépenses de la
Partie «I» de la Municipalité régionale de comté
(MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2025 et
de leur paiement par les municipalités locales**

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «I» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

ATTENDU que la Partie «I» comprend les départements suivants : *Général, Développement des communautés, Développement économique, Sécurité publique, Transport collectif, Conseil, Évaluation, Poste de police, Tillotson, Gestion des matières résiduelles, Plastiques agricoles et Fosses septiques* ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 27 novembre 2024 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-114 (2025), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Outre l'établissement de la quote-part et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, le présent règlement prévoit quant à l'entrée en vigueur du budget de la Partie «I» de la MRC :

- 1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses;
- 2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



municipalité locale ;

- 3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou en un certain nombre de versements ;
- 4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;
- 5° le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

SECTION I MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le présent règlement établit la quote-part des municipalités locales pour l'exercice financier 2025, et plus particulièrement celle relative aux catégories de fonctions ci-après décrites de la Partie «I» : *Général, Développement des communautés, Développement économique, Sécurité publique, Transport collectif, Conseil, Évaluation, Poste de police, Tillotson, Gestion des matières résiduelles, Plastiques agricoles et Vidange de boues des fosses septiques.*

Article 4

Eu égard aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC en date du 28 novembre 2024 et nonobstant toute modification en cours d'exercice financier de la quote-part déterminée par le présent règlement, les catégories de fonctions énumérées à l'article 3 sont adoptées en bloc par les représentants des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement de la quote-part y afférent.

Article 5

Les critères de répartition servant au calcul de la quote-part sont expressément mentionnés comme suit :

- 1° *Général* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2024 pour l'exercice financier **2025** ;
- 2° *Développement des communautés* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2024 pour l'exercice financier **2025** et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 3° *Développement économique* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2024 pour l'exercice financier **2025** et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 4° *Sécurité publique* : nombre d'heures de visites associés aux risques élevés,

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



très élevés et une partie des risques moyens que les techniciens en prévention incendie doivent réaliser selon le plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité, tel que présenté lors de la journée de réflexion à l'automne 2022 et acceptée par le conseil aux termes de la résolution CM2022-10-218 et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dans un rapport 60 / 40 entre lesdits critères;

- 5° *Transport collectif* : population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et tarif fixe (utilisation) pour Coaticook et Compton (T/C) ;
- 6° *Conseil* : proportion prédéterminée calculée d'après le règlement fixant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC et le tarif consenti pour les frais de déplacement ;
- 7° *Évaluation* : une répartition a été établie selon le nombre d'unités d'évaluation par municipalité en fonction du coût annuel du contrat d'évaluation 2018-2026 établi par la résolution CM2017-10-216, dont le coût total fut réévalué en fonctions des taxes applicables ;
- 8° *Gestion des matières résiduelles* : unités desservies selon le nombre total de logements indiqués au sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2024 précédant l'exercice financier **2025** ;
- 9° *Plastiques agricoles* : nombre de producteurs bovins enregistrés au MAPAQ ajusté avec les producteurs ovins, en tenant compte de la compensation reçue d'AgriRECUP par la MRC de Coaticook, à l'exception de la Ville de Coaticook ;
- 10 Vidange des boues de fosses septiques : le nombre de fosses septiques potentielles au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé en vigueur ;

Note : Il n'y a pas de quote-part pour les catégories de fonctions «Poste de police» et «Tillotson pour 2025.

Article 6

La quote-part relative aux catégories de fonctions de la Partie «I» telle que plus amplement décrite aux prévisions budgétaires adoptées le 28 novembre 2024 est comme suit :

- 1° une somme d'un montant d'UN MILLION DEUX CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE dollars (1 217 671 \$) est affectée au département **GÉNÉRAL** ;
- 2° une somme d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT dollars (477 947 \$) est affectée au département **DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS** ;
- 3° une somme d'un montant de CINQ CENT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT dollars (501 477 \$) est affectée au département **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** ;
- 4° une somme d'un montant de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE dollars (157 496 \$) est affectée au

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



département **SÉCURITÉ PUBLIQUE** ;

- 5° une somme d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX dollars (170 936 \$) est affectée au département **TRANSPORT COLLECTIF** ;
- 6° une somme d'un montant de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE dollars (113 424 \$) est affectée au département **CONSEIL** ;
- 7° une somme d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CENT HUIT DOLLARS (268 108 \$) est affectée au département **ÉVALUATION** ;
- 8° une somme d'un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ dollars (483 335 \$) est affectée au département **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** ;
- 9° une somme d'un montant de CENT DEUX MILLE CENT CINQUANTE-TROIS dollars (102 153 \$) est affectée au département **PLASTIQUES AGRICOLES** ;
- 10° une somme d'un montant de QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF dollars (42 929 \$) est affectée au département **VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES** ;

La quote-part d'un montant total de TROIS MILLION CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS (3 535 476 \$) est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau en annexe.

**SECTION II
MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART**

Article 7

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en 4 versements égaux, comme suit :

1 ^{er} versement	7 mars 2025
2 ^e versement	30 mai 2025
3 ^e versement	25 juillet 2025
4 ^e versement	26 septembre 2025

Article 8

Dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption du présent règlement, la MRC transmettra aux municipalités locales un état détaillé de la quote-part exigible et payable au cours de l'exercice financier 2025.

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



Article 9

Au moins quinze (15) jours de toute date d'échéance prévue à l'article 8, la MRC transmettra aux municipalités locales une demande de paiement de la quote-part due et exigible.

Article 10

La quote-part due et exigible est payable à la MRC, au 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook, (Québec), J1A 2R3.

Article 11

Le taux d'intérêt payable sur un versement dû et exigible est de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'échéance d'un tel versement.

**SECTION III
MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SUPPLÉMENT DE LA
QUOTE-PART OU DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART**

Article 12

Un supplément de la quote-part qui découle d'une modification en application du présent règlement est dû, exigible et payable en un seul versement dans le délai prescrit par ou en vertu du présent règlement.

La date ultime où est fait le versement est le trentième (30^e) jour qui suit la transmission d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt au taux prescrit à l'article 11.

Article 13

Le remboursement de la quote-part, en tout ou en partie, qui découle d'une modification en application du présent règlement, y compris l'intérêt calculé à la manière établie à l'article 12, est payable, dans les trente (30) jours de telle modification, au moment d'un tel remboursement par la MRC. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de quote-part a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de quote-part à partir de la date d'échéance de la quote-part fixée à l'article 8, sauf paiement de celle-ci après cette date.

Malgré ce qui précède, un remboursement peut être porté au crédit du débiteur dans la mesure où un tel remboursement a pour effet de réduire un montant dû et exigible en vertu de présent règlement.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET